

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Délibération n° 20-02-16

| | | | |
|---------------------|------------|----------------------|----|
| Date de la séance | 27/02/2020 | Délégués en exercice | 48 |
| Date de convocation | 21/02/2020 | Présents | 34 |
| Date d'affichage | 21/02/2020 | Pouvoirs | 6 |
| | | Votants | 40 |

L'an deux mil vingt, le 27 février à 20h40, le Conseil Communautaire de Val d'Europe Agglomération, convoqué le 21 février, s'est réuni à Val d'Europe Agglomération, sous la présidence de Monsieur Jean Paul BALCOU, Président.

Etaient présents :

Mme GBIORCZYK, Mme OUKAS de Bailly-Romainvilliers
 Mr BOURJOT, Mme DANILOFF, Mme ETIENNE, Mr ALLEMANDOU, Mme POURCHET de Chessy
 Mr CERRI, Mr VERDELLET, Mr BIETH de Coupvray
 Mme POTTIEZ-HUSSON, Mr BOULARAND, Mme ROCHE, Mr GARCHER, Mr COCHARD d'Esbly
 Mr BALCOU, Mr RIBOURG, Mr MASSON, Mme HERIQUE de Magny le Hongre
 Mme SCHMIT, Mr DEMUR de Montry
 Mr KLEMPOUZ, Mr GAILLARD, Mme LEGENDRE de Saint Germain sur Morin
 Mr DESCROUET, Mr GAYAUDON, Mme BRUNEL, Mr CHEVALIER L, Mme BOUMEDINE, Mr YAHOUÉDEOU, Mr MINIER de Serris
 Mr CHEVALIER D, Mr BAPTIST de Villeneuve le Comte
 Mme PHARISIEN de Villeneuve Saint Denis

| | | |
|----------------------|-----------|------------------|
| Mme GILLET | pouvoir à | Mme OUKAS |
| Mr STROHL | pouvoir à | Mme GBIORCZYK |
| Mr CHAMBAULT | | |
| Mr FELLER | | |
| Mr CHASSY | | |
| Mr FROMEAUX | pouvoir à | Mme ETIENNE |
| Mme AUBEY | pouvoir à | Mr MASSON |
| Mme FLAMENT-BJARSTAL | | |
| Mr NOEL | | |
| Mme HENRY-TAHRAOUI | | |
| Mme PEREZ | pouvoir à | Mr CHEVALIER Luc |
| Mr ZEMANEK | | |
| Mme MESSEGER | | |
| Mr DUMAS | pouvoir à | Mme SCHMIT |

| |
|---|
| Accusé de réception en préfecture 077-247700339-20200227-20-02-16-DE Date de télétransmission : 12/03/2020 Date de réception préfecture : 12/03/2020 |
|---|

Secrétaire de séance : Monsieur Guillaume BIETH

Objet :

Approbation de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Villeneuve Saint Denis

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU, Le Code de l'Urbanisme.

VU, la délibération du Conseil municipal portant approbation du Plan Local d'Urbanisme communal et ses modifications,

VU, l'arrêté préfectoral en date du 27/12/2017 portant élargissement du périmètre de la Communauté d'Agglomération du Val d'Europe aux communes de Villeneuve Saint Denis et Villeneuve le Comte depuis le 01/01/2018.

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de la loi ALUR, la Communauté d'Agglomération Val d'Europe Agglomération est de plein droit compétente en matière de PLU.

VU, le courrier de Madame le Maire de Villeneuve Saint Denis en date du 19 avril 2019 demandant à Monsieur le Président de Val d'Europe Agglomération d'engager la procédure de modification du PLU communal.

VU, les dispositions de l'article 12 VI du décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 selon lesquelles les dispositions de l'ordonnance du 23 septembre 2015 sont applicables aux Plans Locaux d'Urbanisme qui font l'objet d'une procédure d'élaboration ou de révision générale lorsqu'elle est prescrite après le 1^{er} janvier 2016.

CONSIDERANT que par délibération en date du 10 octobre 2019, le Conseil Communautaire a engagé la procédure de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Villeneuve Saint Denis.

CONSIDERANT que cette procédure a pour objet de procéder à des ajustements règlementaires dont notamment :

- de préciser en toutes zones la teinte des crépis extérieurs et des menuiseries,
- en zone AUa, de permettre la construction de logements dans le prolongement du bourg, d'imposer la préservation pour chaque parcelle d'une surface d'espaces verts de 40% minimum et de limiter la hauteur des constructions à destination d'habitat afin d'assurer un développement qualitatif de la zone, en cohérence avec le tissu urbain proche,
- en Zone Uaa, de créer une orientation d'aménagement et de programmation(OAP) afin d'assurer une restructuration qualitative du cœur de bourg en phase avec le tissu urbain environnant tout en répondant aux besoins existants et futurs des habitants en termes d'équipements, de commerces, de stationnement et d'habitat,
- en zone Ua, de réduire la hauteur maximale des constructions afin de respecter les caractéristiques du tissu ancien,
- en zone Ubb, de préciser les règles du PLU en matière de hauteur et d'imposer un pourcentage de 50% d'espaces vert à conserver afin de favoriser une meilleure intégration du bâti dans l'environnement boisé proche,

- en zone Uc, d'instituer une bande d'implantation des constructions afin de conserver une implantation harmonieuse de l'habitat par rapport à la voie publique,
- en zone Ue (la Guette), de permettre la valorisation de l'ancien château tout en maintenant sa préservation ainsi que celle du parc du hameau de la Guette,
- en zone Udb (la Guette), de permettre la construction d'équipements collectifs médicalisés,
- des actualisations règlementaires

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article L123-13-1 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification a été soumis pour avis aux personnes publiques associées.

CONSIDERANT que le projet a fait l'objet en application de l'article L123-13-1 du Code de l'Urbanisme d'une procédure d'enquête publique qui s'est déroulée du 16 décembre 2019 au 17 janvier 2020 inclus.

CONSIDERANT que la Chambre d'Agriculture de la région Ile de France et la Chambre des Métiers et de l'Artisanat ont émis un avis favorable sur le projet.

CONSIDERANT que le Département de Seine et Marne a émis un avis favorable sous réserve de la prise en compte des remarques formulées par courrier du 17 janvier 2020.

CONSIDERANT les observations portées sur les registres par la commune de Villeneuve Saint Denis, des habitants de Villeneuve Saint Denis et l'association RENARD.

CONSIDERANT que Madame la Commissaire Enquêteur a émis le 17 février 2020 des conclusions favorables au projet de modification sans réserve ni recommandation.

CONSIDERANT en conséquence que la procédure de modification est menée selon la codification du code de l'urbanisme dans sa version antérieure la date de l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 23 septembre 2015 et de son décret d'application du 28 décembre 2015.

CONSIDERANT les observations du Département de Seine et Marne.

CONSIDERANT les observations portées sur le registre d'enquête publique.

VU, le rapport, l'avis et les conclusions favorables de Madame la Commissaire Enquêteur en date du 17 février 2020.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire décide à l'unanimité

- **D'APPROUVER** la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme communal.
- **DE DIRE** que le dossier de modification approuvé sera notifié conformément aux dispositions des articles L.123-13-1, L.123-6 et L.121-4 du code de l'urbanisme aux personnes publiques associées :

- Monsieur le Préfet de Seine et Marne.
 - Madame la Présidente du conseil Régional d'Ile de France.
 - Monsieur le Président du conseil Départemental de Seine et Marne.
 - Monsieur le Directeur de la DDT de Melun.
 - Monsieur le Directeur de la DDT de Meaux.
 - Les représentants de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains.
 - Messieurs les Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture.
 - Madame le Maire de la commune de Villeneuve Saint Denis.
- **DE DIRE** que la présente délibération fera l'objet conformément aux dispositions des articles R.123-24 et R.123-25 du Code de l'Urbanisme :
- D'un affichage en mairie de Villeneuve Saint Denis et au siège de Val d'Europe agglomération pendant un délai d'un mois,
 - D'une mention en caractères apparents dans le journal « Le Parisien ».
 - D'une publication au recueil des actes administratifs de Val d'Europe Agglomération.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,

A Chessy, le 27 février 2020

Le Président

Jean-Paul BALCOU



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de l'agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.